

Règlement sur la formation continue SSST

Bases légales

Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA, [RS 832.30](#))

Art. 11d al. 1 :

Sont réputés spécialistes de la sécurité au travail :

- a. les médecins du travail, les hygiénistes du travail, les ingénieurs de sécurité et les chargés de sécurité qui satisfont aux exigences de l'ordonnance du 25 novembre 1996 sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail², ou
- b. les personnes qui ont passé avec succès un examen professionnel fédéral selon le règlement du 7 août 2017 concernant l'examen professionnel de spécialiste de la sécurité au travail et de la protection de la santé (STPS)³, dans la fonction de chargés de sécurité

Ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail (Ordonnance sur les qualifications, OQual, [RS 822.116](#))

Art. 1 al. 2 : Les spécialistes de la sécurité au travail sont tenus de suivre une formation continue appropriée.

Art. 7 : La formation continue a pour but de permettre aux spécialistes de la sécurité au travail d'approfondir et de tenir à jour leurs connaissances professionnelles.

Registre SSST

Le registre SSST propose aux membres de la SSST une plateforme qui permet de reconnaître et justifier leurs formations continues régulières.

Les nouveaux membres sont inscrits automatiquement dans ce registre dès leur entrée dans la SSST. Exception : si l'enregistrement est expressément refusé.

Offre de formation continue

Les membres sont informés en permanence sur les offres de formation continue de la SSST, de suissepro et d'autres institutions via le site de la SSST, afin qu'ils puissent faire leur choix selon leur langue et région (www.ssst.ch).

Une reconnaissance peut être demandée pour des sessions de formation, activités au sein de groupes ECHEx et réunions de spécialistes MSST (voir [Directives Reconnaissance](#)).

Unité de formation continue (UFC)

½ jour (dès 2 heures de formation continue effective sans pauses) correspond à 1 UFC

1 jour (dès 4 heures de formation continue effective sans pauses) correspond à 2 UFC

Obligation de formation continue pour les MSST

La durée de formation des ingénieur(e)s de sécurité, chargés de sécurité et spécialistes de la sécurité au travail et protection de la santé (spéc. STPS) est réglée comme suit et est obligatoire :

| Obligation de formation continue | Nombre d'UFC par année |
|----------------------------------|------------------------|
| Ingénieur de sécurité | 8 |
| Chargé de sécurité, spé. STPS | 6 |

Exceptions :

- Pas d'obligation de formation pendant l'année de l'inscription dans le registre SSST, seulement à partir de la deuxième année.
- Sur demande écrite du/de la MSST concerné(e), le comité directeur peut, dans des situations d'urgence, assouplir la durée de la formation continue, p.ex. en cas de maternité ou maladie grave. La décision prise par le comité directeur est définitive.

Recommandation de formation continue

Il n'existe aucune obligation de formation continue pour les coordinateur(trice)s de sécurité (COSEC), les personnes de contact pour la sécurité au travail et la protection de la santé (PERCO), les assistant(e)s de sécurité et les préposé(e)s à la sécurité étant donné que dans l'Ordonnance sur les qualifications, ils/elles ne sont pas considéré(e)s comme des spécialistes de la sécurité au travail. Cependant, il est conseillé à ces professionnels de suivre régulièrement des formations continues :

| Recommandation de formation continue | Nombre d'UFC par année |
|---|------------------------|
| COSEC, PERCO, assistant(e) de sécurité | 2 |
| Préposé(e) à la sécurité (membre de la direction) | 1 |

Justificatifs de formation continue

Les formations continues effectuées doivent être justifiées. L'obtention de justificatifs est la responsabilité de chacun.

Sont admis comme justificatifs de formation continue :

- Confirmation ou certificat de participation de l'organisateur pour la présence à des formations continues
- Confirmation ou certificat de participation de l'organisateur pour „*blended learning*“ et „*e-learning*“ avec un diplôme officiel reconnu, p.ex. CAS d'une Haute école (spécialisée) à distance, équivalence : 1 ECTS = 7.5 UFC)
- Passeport de formation
- Activité en tant qu'intervenant : dans le cadre de la formation continue, un exposé tenu à plusieurs reprises n'est comptabilisé qu'une seule fois.
- Billet d'entrée à un salon professionnel sur la Sécurité au travail et protection de la santé.

Ne sont pas admis comme justificatifs de formation continue :

- Formulaires d'inscription et confirmations d'inscription
- Exposés tenus dans le cadre de la formation professionnelle usuelle

Une autoformation constante est requise, mais elle ne doit pas être justifiée et ne compte en principe pas comme formation continue.

Contrôle de la formation continue

Les justificatifs doivent être téléchargés au fur et à mesure ou au plus tard le 31 mars de l'année suivante sur Internet.

Le comité directeur de la SSST contrôle les justificatifs de formation continue téléchargés et saisit „accompli“, „accompli partiellement“ ou „pas accompli“ dans le statut sur le site de la SSST.

Une fois la formation continue accomplie, le certificat SSST peut être téléchargé.

Période de contrôle

La période de contrôle s'étend sur 2 ans. Les UFC peuvent être transmises pendant toute cette période. Les membres qui n'ont pas effectué leur formation, peuvent rattraper les UFC manquantes pendant l'année civile suivante. Dès que les UFC ont été rattrapées, le statut est mis à jour avec „accompli“.

Financement

L'enregistrement dans le registre SSST et le contrôle de la formation continue sont inclus dans la cotisation annuelle.

Le présent Règlement sur la formation continue

- remplace la version actuelle du 01.01.2015,
- a été approuvé lors de la réunion du comité directeur du 7 février 2019 et
- entrera en vigueur le 1^{er} mars 2019.

Berne, le 7 février 2019

Martin Häfliger
Président

Dr. Bruno Albrecht
Directeur